



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

IL
20/12/02
d'Île de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 402 autorisant la Société RECTICEL à régulariser des installations existantes et à créer un atelier de fabrication de mousses moulées de polyuréthane à Trilport.

21 JAN. 2003

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu la demande présentée le 06 juin 2000, complétée le 26 juillet 2001, par la Société RECTICEL, domiciliée 6 Boulevard du Général Leclerc 92115 Clichy Cédex, à l'effet d'être autorisée à régulariser des installations existantes et à créer un atelier de fabrication de mousses moulées de polyuréthane à Trilport, installation visée par les rubriques n° 1150.1°b) ; 1158.2 ; 2660.1 et 2663.1.a de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport n° E/2001.632 du 29 juin 2001 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 194 du 07 août 2001 portant ouverture d'enquête publique du 11 septembre 2001 au 13 octobre 2001 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 14 novembre 2001,

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de l'Équipement;
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal des communes de Trilport, Poincy, Germigny l'Evêque, Armentières en Brie, Changis sur Marne, Saint Jean les Deux Jumeaux, Montceaux les Meaux, Villemareuil et Fublaines,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 02 DAI 2 IC 033 du 06 février 2002, n° 02 DAI 2 IC 141 du 07 mai 2002, n° 02 DAI 2 IC 236 du 18 juillet 2002 et n° 02 DAI 2 IC 347 du 07 novembre 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

Vu le rapport n° E/02.1440 du 03 décembre 2002 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2002,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 décembre 2002 au pé
ire, qui a indiqué le même jour ne pas avoir d'observations à formuler,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société RECTICEL dont le siège est situé 6 boulevard du Général Leclerc à CLICHY (92115) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter (ou à poursuivre l'exploitation) sur la commune de TRILPORT (77470) les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 71, avenue de Verdun à TRILPORT (77470).

Les prescriptions suivantes, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>Prescriptions abrogées</i>
n° 1951 du 24/09/1948	Toutes
n° 68 DAGR 2EC 271 du 14/08/1968	Toutes
n° 76 DAGR 2EC 035 du 03/03/1976	Toutes

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage (km)
1150-10 b	Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t Capacité après extension : 48 t	A	3
1158-2	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (Emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t Stockage de 93 t	A	1

2660-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Fabrication ou régénération)</p> <p>La capacité de production étant supérieure ou égale à 1t/j Capacité après extension = 30,5 t/j (6 853 t/225 j)</p>	A	1
2663-1 a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (Stockage de)</p> <p>À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000m³ Le volume sera de 6 500 m³</p>	A	2
2661-1 b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de)</p> <p>Pour des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j La quantité susceptible d'être traitée étant de 5 t/j</p>	D	
2910-A 2	<p>Combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du fioul lourd, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW Puissance installée de 5,5 MW Puissance rajoutée : 4,15 MW, soit 9,65 MW au total</p>	D	
2920-2 b	<p>Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW Puissance installée de 275 kW Puissance rajoutée : 70 kW, soit 345 kW</p>	D	
2940-2 a b	<p>Colle (Application) sur support quelconque (matières plastiques)</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j Quantité maximale utilisée : 30 kg/j</p>	D	
1175-2	<p>Organohalogénés (Emploi de liquides)</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l Stockage de 600 l de Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</p>	D	

1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits 2 postes de transformation HT/BT contenant 1 040 l de PCB	D	
1433-A b	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi à froid de) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t Quantité à venir : 8 425 kg	D	
1432-2 b	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale sera de 35 m ³	D	

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS "LOI SUR L'EAU" (POUR MÉMOIRE)

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
1.1.0	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h mais inférieur à 80 m ³ /h Le débit étant égal à 50,4 m ³ /h	D
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares La superficie étant égale à 3,4 hectares	D

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses classées, de effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de ladite inspection en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.7.2 - BILAN ENVIRONNEMENT (eau, air, déchets - Rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances toxique, cancérigène ou tératogène suivantes :

- *di-isocyanate de toluène,*
- *chlorure de méthylène,*
- *n-méthyl-2-pyrrolidone*

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - D'ÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION (Eaux de nappe ou de surface)

Les ouvrages de prélèvement sont équipés en eaux de nappe ou de surface de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 700 m³/an en eau de nappe avec 1 ouvrage de prélèvement.

3.I.1.2 - INTERCONNEXION DES NAPPES

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

3.I.1.3 - ABANDON D'UN FORAGE

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assure la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 3,4 ha.

3.I.2.4 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

3.I.2.5 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées.

3.I.2.6 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

3.I.2.7 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les points de rejet dans le réseau public des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) sont équipés de débourbeurs-déshuileurs correctement dimensionnés.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.I.3.3 - BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.I.2.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet</i>	<i>N°</i>
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Point de rejet de la STEP de Meaux
Nature des effluents	Eau Usée (EU)
Débit maximal journalier (m³/j)	28,5 m³/j
<i>Moyenne mensuelle maximum du débit journalier</i>	24,3 m³/j
<i>Débit maximum instantané</i>	20 litres/mn
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	STEP de Meaux
Milieu naturel récepteur	Marne
Conditions de raccordement	Autorisation communale

<i>Point de rejet</i>	<i>N°</i>
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Point de rejet de la STEP de Meaux
Nature des effluents	Eaux pluviales (Epp)
Débit maximal journalier (m³/j)	2000 m³/j
<i>Moyenne mensuelle maximum du débit journalier</i>	23,7 m³/j
<i>Débit maximum instantané</i>	40 m³/mn
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Marne
Conditions de raccordement	Autorisation communale

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tous les rejets d'effluents aqueux contenant une charge de pollution issue des installations sont collectés et évacués en tant que déchets conformément aux dispositions au chapitre 3.III.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/(Pt)/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- ne pas comporter de substances dangereuses détectables et issues des procédés de fabrication.

3.I.6.3 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331.10 du code de la santé publique).

3.I.6.4 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS LIQUIDES

l'exploitant procède ou fait procéder à au minimum deux analyses annuelles de la qualité des rejets des effluents liquides vers les réseaux d'assainissement. Les résultats de ces analyses associés à une présentation du régime de fonctionnement des installations lors du prélèvement sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 3.I.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

3.II.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 - BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.II.2.1- ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 3.II.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Moulage MDI RTK 30 RTK 31 RTK 32 RTK 33 RTK 34 RTK 35 X 54 Z 8 Finition	12 m 8 m 8 m 8 m 8 m 10 m 4 m 8 m 12 m	1,1 1,7 2,2 2,2 0,4 0,4 1,7 1,1 1	MDI + Heptane	Sans
Chaudière fuel lourd	20 m	8 m/s	SO ₂	Sans
Moulage TDI Remplissage des moules Four 1 Four 2 Four 3 Poste de démoulage Poste des inserts métalliques Pulvérisation du démoulant	16 m 16 m 16 m 16 m 16 m 16 m 16 m	15 m/s 15 m/s 15 m/s 15 m/s 15 m/s 15 m/s 15 m/s	TDI TDI et gaz de combustion) TDI et gaz de combustion) TDI et gaz de combustion) COV) COV) ---	Sans Sans Sans Oxydation Oxydation sans

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.II.3.1 - DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normales et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.II.3.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissions concernées	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Moulage MDI	60 000	MDI	0,02	0,0012
	60 000	Heptane	155,5	9,3 *
	5 000	N - Méthyl - Pyrrolidone	35	0,175
		Chlorure de méthylène	5,8	0,292
Moulage TDI	14 400	TDI	0,05	0,001
	52 000	RCTB 1200	26,4	1,37
Chaudière fuel lourd		SO ₂	1 700	

* RECTICEL cesse l'emploi de l'heptane au plus tard le 31/12/04. Un agent de substitution est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées au plus tard le 30/09/04.

Au 1^{er} janvier 2005, le flux total en COV du site est inférieur à 2 kg/h qui pourra être révisé à la baisse en fonction de l'efficacité des actions à la source présentée par l'exploitant.

3.II.3.3. - COMBUSTIBLES

La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 0,5g/MJ.

Sur la période du 1^{er} septembre au 31 mai, cette teneur en soufre est en permanence inférieure à 0,50 g/MJ.

Les factures des combustibles utilisés porte la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

3.II.3.4. - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant assure un suivi et tient une comptabilité des entrées et des sorties de solvants et en particuliers des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés y compris les solvants de dilution et de nettoyage. La première version de ce plan de gestion des solvants est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2003 pour l'ensemble des solvants.

Ce plan comporte notamment la description des modalités de constitution du bilan et de vérification de sa validité. Il prévoit la réalisation d'un bilan annuel des entrées-sorties de matières par activités et par

polluant. Ce bilan doit permettre de déterminer les émissions totales de chaque composé organique volatil. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce plan.

Ce plan est ensuite transmis avant le 31 mai de chaque année avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives.

3.II.3.5. - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des mesures des teneurs en substances polluantes gazeuses à l'émission avec une fréquence établie selon une planification pluriannuelle de l'ensemble des rejets canalisés issus des ateliers générateurs d'effluents gazeux et de l'incinérateur COV. Le programme pluriannuel est établi avant le 31 mai 2003.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier.

Sous 6 mois à dater du présent arrêté, l'exploitant procède ou fait procéder à une analyse de l'ensemble des rejets canalisés afin de s'assurer que leur qualité ou la performance des moyens d'épuration s'avère conforme aux dispositions imposées ou aux caractéristiques de construction.

Ces mesures ont lieu avec des installations à pleine charge de production. Un bilan de l'ensemble des résultats de mesures ou investigations est communiqué à l'inspection des installations classées.

L'autosurveillance des rejets issus de l'incinérateur se traduira par une mesure avec enregistrement continu de la température. Ce paramètre est un minimum.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe sera transmis à l'inspection des installations classées tous les mois. Ce document sera accompagné d'un commentaire expliquant les raisons des chutes éventuelles de température et leur durée. Il fera également part des dispositions prises pour palier à ce dysfonctionnement et des mesures prises pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

3.III.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

3.III.2.2 - RÉFÉRENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

L'étude déchets est réactualisée tous les ans.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement, et sauf pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition les caractéristiques et la quantité de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs et les appareils contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.III.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.III.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.III.4.6 - DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant sur le site respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 50 mètres de la limite de propriété (200 m maximum).

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : RÈGLES GÉNÉRALES VISANT À LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 3.V.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

3.V.1.1 – PRINCIPES DIRECTEURS : ÉTUDE DE DANGERS

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les incidents et accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses susceptibles d'avoir par leur développement des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

Les mesures d'ordre techniques ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées. L'étude de dangers intègre :

- un volet technique détaillant les dispositions propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs d'après :
 - une description de l'établissement et de son environnement,
 - une analyse des risques,
 - une analyse des accidents potentiels liés aux installations,
 - une justification des choix technologiques et la présentation des moyens d'intervention et de secours auxquels l'exploitant peut faire appel (interne ou externe) ;
- un volet organisationnel présentant de manière synthétique les mesures d'organisation et de gestion jugées pertinentes pour assurer la prévention des accidents majeurs et réduire leurs effets sur l'environnement. Un document établi pour l'ensemble des installations décrit la politique de prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 3.V.1.2. - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.V.1.3 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement en cas de changement notable par rapport aux conditions d'autorisation initiale. Cet inventaire est transmis au préfet chaque année avant le 31 décembre.

ARTICLE 3.V.1.4 – ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 3.V.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 3.V.2.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 3.V.2.2 – CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 3.V.2.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 3.V.2.4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 3.V.2.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées

par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques, la réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude dont les conclusions sont soumises à l'inspection des installations classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 3.V.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 3.V.3.1 – ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.V.3.1.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les consignes d'exploitation et les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres, la transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées,
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières premières et semi-ouvrées juste nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3.V.3.1.2 - ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE

1) Politique de prévention des accidents majeurs :

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.V.3.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.V.3.3 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 3.V.3.4 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.V.3.5 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.V.3.6 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.V.3.7 - CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé lorsque celui-ci existe. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les défaillances, y compris électroniques, des paramètres et équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques. Ils doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures, particulièrement basses ou élevées, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des éléments importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauge de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.V.3.8 - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Il est assuré par deux systèmes indépendants et sans mode commun de défaillance :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

* automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité lui-même,

et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 3.V.3.9 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 3.V.3.10 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 3.V.3.11 – RISQUES PARTICULIERS : POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 3.V.3.12 – RISQUES PARTICULIERS : PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 10 ohms.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 3.V.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.V.4.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.V.4.2 – STOCKAGES

ARTICLE 3.V.4.2.1 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 3.V.4.2.2 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 3.V.4.3 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 3.V.4.4 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 3.V.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3.V.5.1 - EQUIPEMENT

ARTICLE 3.V.5.1.1 - DEFINITION DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.V.5.1.2 – ENTRETIEN

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.V.5.1.3 - SURVEILLANCE ET DETECTION

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 3.V.5.1.4 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 3.V.5.2 – ORGANISATION DES SECOURS ET DES INTERVENTIONS EN CAS D'URGENCE

ARTICLE 3.V.5.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES STOCKEES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.V.5.2.2 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.V.5.2.3 - CONSIGNES D'INTERVENTION INTERNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation du personnel. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 3.V.5.2.4 - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé (P.S.S.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.S.S. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ;

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

ARTICLE 3.V.5.3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- a) la façade du bâtiment administratif en regard de l'extension présente un degré coupe-feu de durée 2 heures ; les ouvertures dans cette façade sont équipées de portes de degré coupe-feu de durée 1 heure ou sont protégées par un mur décalé de degré coupe-feu de durée 2 heures ;
- b) un mur de degré coupe-feu de durée 2 heures est mis en place sur l'extension pour protéger la partie bâtie de la zone artisanale d'un incendie affectant ladite extension (et pour assurer la protection réciproque) ;
- c) un mur en matériaux incombustibles est réalisé en limite du site, le long de la RN3 ; ce mur comprend au minimum :
 - une partie couvrant la projection orthogonale, sur la limite de propriété, de la cuvette de rétention du poste de dépotage réservé au TDI, et dépassant cette projection d'un mètre de part et d'autre ;
 - une autre partie couvrant la projection orthogonale, sur la limite de propriété, du bâtiment 20, hors la projection du bâtiment administratif, et dépassant ladite projection ainsi réduite d'un mètre de part et d'autre ;
 - une hauteur minimale pour ces deux parties de 2 mètres au-dessus du niveau de la cour de l'établissement ;
 - délais de réalisation :
 - pour la première partie, à la mise en service de l'extension ;
 - pour la seconde partie, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- d) les locaux de stockage et les ateliers de fabrication mettant en œuvre des produits combustibles ou des liquides inflammables, font l'objet d'une protection assurée par un système d'extinction automatique à eau du type « sprinklers » ; ce système est installé et maintenu selon les règles de l'APSAD ou du Comité Européen des Assurances ; il est alimenté par une réserve de 1 420 m³, elle-même réalimentable par un pompage en nappe de débit égal à 50 m³/h ; une bâche auxiliaire de 240 m³ est également mise en place.

Les installations d'extinction par sprinklers sont vérifiées chaque année par un organisme compétent ; les rapports de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont archivés pendant 10 ans au moins ; lorsqu'une intervention sur ces installations est nécessaire, l'exploitant dispose d'un mois à dater de la réception du rapport de l'organisme pour l'effectuer ;

- e) les emplacements des extincteurs sont clairement signalés ;
- f) il est interdit de fumer dans les locaux présentant un danger d'inflammation ou d'explosion ; cette interdiction est affichée ; il est également interdit de fumer à proximité des stockages extérieurs de substances inflammables ainsi qu'au voisinage des postes de dépotage ou de distribution de liquides inflammables ; les zones d'interdiction sont clairement délimitées ;
- g) une liste des matériels de lutte contre l'incendie et des équipements de protection individuelle est établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées ; elle indique les périodicités de vérification ou de remplacement afférentes ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les preuves desdits remplacements et vérifications ;
- h) un plan des moyens de lutte contre l'incendie, représentant ou permettant de localiser :
 - la cuve d'alimentation du sprinklage ;
 - son puits de réalimentation ;
 - la bache à eau auxiliaire de 240 m³ ;
 - le bassin de rétention des eaux d'incendie de 1 300 m³ ;
 - les bornes d'incendie (internes au site, et les externes les plus proches) ;
 - les pompes alimentant les réseaux internes ;
 - le tracé desdits réseaux, avec leurs vannes ;
 - les RIA ;
 - les postes de sprinklage, et la délimitation des zones sprinklées ;
 - et les extincteurs (à eau, à poudre ou à CO₂),

est établi par l'exploitant, mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations et du SDIS ; toutes informations utiles aux sapeurs-pompiers sont susceptibles d'être reportées sur ce plan (débits garantis sur les bornes d'incendie, pressions disponibles, diamètres des tuyaux, murs et portes coupe-feu avec leurs degrés de protection,...) ;

- i) l'exploitant définit les besoins de formation de ses personnels en matière de prévention, de lutte et de protection contre l'incendie ; pour chaque catégorie de personnel identifiée, une consigne est rédigée sur la conduite à tenir en cas d'incendie ; des simulations ont lieu périodiquement ; les attestations de formation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées ;
- j) le personnel appelé à manipuler, maintenir ou modifier les installations de sprinklage et celles d'application de mousse (en cas d'incendie ou de déversement du TDI) est répertorié sur des listes tenues à disposition de l'inspection des installations classées ; les formations requises pour figurer sur cette liste, dans chacune des catégories d'intervention identifiées, sont définies par l'exploitant, en contenu et en périodicité ; les attestations de formation des personnels sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées ;

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES
APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1 - DEPOTAGE, STOCKAGE ET EMPLOI DE TDI (DI-ISOCYANATE DE TOLUYLENE)

4-1-1- le stockage du TDI est composé de 2 cuves de 40 m³ chacune ; en fonctionnement normal, seule une cuve est exploitée, le deuxième étant systématiquement maintenue vide ; toutefois, les 2 cuves peuvent être reliées au poste de dépotage et entre elles, sous réserve de la mise en place de sécurités interdisant, en fonctionnement normal :

- l'alimentation de la deuxième cuve depuis le dépotage,
- et le transfert du contenu de la 1^{ère} vers la 2^{ème} ;

4-1-2- chaque cuve est équipée :

- d'une soupape dépression/surpression tarée à $-0,0090 \text{ bar}/+ 0,0258 \text{ bar}$;
- d'un disque de rupture garanti à 0,276 bar ;
- d'une mesure de niveau équipée d'un niveau haut;
- d'un détecteur de niveau très haut repérant un volume de 40 m³ ;

les soupapes sont retarées tous les ans ; les disques sont changés tous les 5 ans ; les mesures de niveau sont étalonnées tous les ans ; les détecteurs de niveau haut sont vérifiés à chaque livraison de TDI ;

4-1-3- le détecteur de niveau très haut déclenche :

- une alarme visuelle et sonore au poste de dépotage,
- et l'arrêt automatique du transfert ;

la mesure de niveau doit permettre de déclencher une alarme de niveau haut, visuelle et sonore, devant être reportée à des emplacements judicieusement choisis, et notamment au poste du gardien de l'usine et dans le bureau du responsable technique (ou de son suppléant en son absence) ; cette alarme est également reportée sur le téléphone portable des susvisés ; le système de mise en sécurité commandant l'arrêt du transfert de TDI du niveau très haut est sans mode commun de défaillance avec celui commandé par l'alarme de niveau haut ;

4-1-4- le local de stockage du TDI est accessible par des portes fermant à clé (ou à ouverture commandée par code) ; la liste des personnels autorisés à accéder à ce local est établie par le directeur de l'usine, ainsi que celle des personnes disposant d'une clé (ou connaissant le code d'accès) ; les personnels ayant autorisation d'accès sont préalablement formés aux risques et dangers du TDI, et aux caractéristiques spécifiques du stockage, et des sécurités et protections dont il est équipé ;

4-1-5- le local de stockage du TDI est équipé :

- d'un sprinklage de 10 têtes ;
- d'ampoules de déclenchement de l'arrosage choisies à la plus faible température d'éclatement possible ;

- d'au moins 2 sondes de détection du TDI, réglées à 5 ppb, et alimentant chacune une alarme visuelle et sonore judicieusement implantée ;
- d'au moins 2 sondes thermométriques, réglées à 50° C, et alimentant chacune une alarme visuelle et sonore judicieusement implantée ; ces alarmes sont reportées, aux heures et jours de fermeture des ateliers, sur les téléphones portables du gardien de l'usine et du responsable technique (ou de son suppléant en son absence) ;

4-1-6- les cuves de stockage et les canalisations de transfert de TDI sont périodiquement vérifiées ; les périodes de vérification, la nature et l'étendue des contrôles sont consignées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ; dans le cas de piquages en point bas, ceux-ci font l'objet, depuis la cuve jusqu'au 1^{er} sectionnement (compris) de la canalisation afférente d'un contrôle, au moins annuel, visant à déceler toute trace de corrosion ou d'érosion ; les soudures et les coudes des dits piquages font l'objet d'une attention particulière ; les preuves de l'effectivité de ces contrôles sont conservées au moins 10 ans par l'exploitant ;

4-1-7-

a) L'exploitant met en place un dispositif d'extinction d'incendie à mousse, susceptible d'être utilisé sur la rétention du local de stockage du TDI (bâtiment 70) et sur l'aire de dépotage de ce composé ; la réserve d'émulseur pur est d'au moins 650 litres (pour une application à 10 l/m²/minute à une teneur de 6 %, le tapis initial étant renouvelé tous les quarts d'heure pendant 3 heures) ; l'exploitant dispose d'au moins 4 déversoirs à mousse, assurant un débit d'application minimum de 900 l/minute ;

b) l'épandage de mousse utilisé à titre préventif doit :

- empêcher tout début d'incendie dans les cuvettes de rétention du TDI (ou l'étouffer une fois allumé) ;
- limiter au maximum l'évaporation du di-isocyanate de toluylène ;
- et être actionné automatiquement à partir d'un système de détection établi par l'exploitant. La mise en œuvre automatique de cette barrière de sécurité est implantée à partir du 1^{er} juin 2003 selon une étude préalablement communiquée à l'inspection des installations classées.

c) en cas d'incendie dans la cuvette de rétention du stockage de TDI, une vanne permet l'arrêt du sprinklage dans la zone du stockage, de façon à permettre l'application de la mousse et la conservation du tapis de mousse réalisé ;

d) une procédure, afférente aux différents cas d'usage de l'émulseur et décrivant les modalités de son emploi, est rédigée par l'exploitant, communiquée aux salariés de l'entreprise susceptibles d'intervenir sur le stockage ou le poste de dépotage du TDI en cas d'incident ou d'accident, et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;

4-1-8- une réserve de 100 kg de produit absorbant compatible avec le TDI est disponible à proximité (mais à l'extérieur) des zones de stockage et de dépotage du TDI ;

4-1-9 – des procédures d'intervention suite à déclenchement des alarmes visées aux articles 4-1-3 et 4-1-5 ci-dessus sont rédigées. Elles précisent :

- les intervenants ;
- les actions confiées à chacun d'eux pour la limitation et la réduction des risques liés au TDI ;
- les éventuelles mesures de précaution complémentaires à mettre en œuvre (évacuation des ateliers...) ;

- les évacuations de déchets et produits contaminés résultant de l'incident et de son traitement ;

4-1-10- des moyens de protection appropriés (masques et bouteilles, ainsi que combinaisons) sont disposés dans une armoire fermant à clé (celle-ci étant disponible chez le gardien de l'usine et le responsable technique – ou son suppléant en son absence). Le nombre de ces moyens résulte des procédures d'intervention évoquées à l'article 4-1-9 ci-dessus ;

ARTICLE 4-2 – INCINERATION DES VAPEURS D'AGENT DEMOULANT EMISES DANS L'EXTENSION

Le brûleur de l'incinérateur des vapeurs d'agent démolant captées dans l'extension du site est équipé d'un détecteur de présence de flamme, coupant automatiquement l'alimentation du gaz en cas de défaut de flamme ; des pressostats sont installés sur le réseau, qui agissent sur deux vannes redondantes placées en amont de l'incinérateur ;

ARTICLE 4-3- EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Un plan des équipements sous pression réglementés (dont les tuyauteries) est établi, mis à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents de l'Etat chargés de la surveillance desdits équipements, en application de l'article 3 - § 1^{er} de la loi du 28/10/43 ; une liste des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur ou de gaz réglementés est établie de même ; les dossiers des équipements sous pression, constitués en application de l'article 17-II du décret 99-1046 du 13/12/99, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées ;

ARTICLE 4.4- CHARIOTS ELEVATEURS

les chariots élévateurs sont contrôlés tous les 6 mois par un organisme accrédité par le COFRAC ; les observations de l'organisme sont consignées dans un registre d'entretien tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et font l'objet de travaux de remise en conformité dans le mois suivant la notification à l'exploitant desdites observations ; le stationnement des engins, en dehors de leur utilisation, se fait à distance suffisante de tout stockage de matière combustible ; les chariots-élévateurs ne pénètrent pas dans les zones réservées au stockage des matières premières chimiques en vrac ;

ARTICLE 4.5 - RESEAU SANITAIRE

le réseau des sanitaires existants est relié à celui de l'extension sous 3 mois (abandon des fosses d'aisance, qui sont vidées, curées et neutralisées sous ce délai).

TITRE 5

Article 1er : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION (article 24 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Tous transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 5 : CESSATION D'ACTIVITE (article 34 alinéa 2 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 6 : ACCIDENT - INCIDENT - DECLARATION A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES (article 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 7 : DROITS DES TIERS (article L 514.19 du Code de l'Environnement)

La présente autorisation est délivrée sur réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. "A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente".

Article 8 : DISPOSITION FINANCIERE (article L 151.1 du Code de l'Environnement dont l'extrait est joint en annexe).

Les Etablissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi.

Article 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...

Article 10 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 11 :Delais et voies de recours(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement(tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 20 décembre 2002 **KS**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le demandeur
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le maire de Trilport, Poincy, Germigny l'Evêque, Armentières en Brie, Changis sur Marne, St Jean les Deux Jumeaux, Montceaux les Meaux, Villemareuil et Fublaines,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- • le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU